

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2512)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS36

présenté par
Mme Massonneau, M. Cavard et M. Roumegas

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le patient peut demander à ce que le délai entre la mise en place du traitement à visée sédatif et antalgique provoquant une altération profonde et continue de la vigilance jusqu'au décès et le décès n'excède pas une certaine durée. Cette volonté doit alors être respectée. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s'assurer du respect du choix de la personne et notamment la durée de la sédation profonde et continue jusqu'au décès.

En effet, lorsque la sédation profonde et continue est mise en place avec arrêt des traitements, le décès est attendu à court terme. Or, certains patients ne souhaitent pas que leur état d'inconscience se prolonge. Il s'agit ici de garantir au patient le respect de leur choix. Ce dernier permet aussi de s'assurer que les proches soient auprès du patient au moment du décès.